



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 février 2020

SRFD
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 Lyon cedex 03

Note du Président du jury BTSA TC et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes à l'attention :

Affaire suivie par : Sylvain VIZZUTTI
Site de Lyon
Téléphone : 04 78 63 13 82
Courriel : sylvain.vizzutti@educagri.fr

- **des candidats**
- **des chefs d'établissements**
- **des coordonnateurs des formations**
- **des membres des jurys des épreuves orales**
- **des présidents adjoints du jury**
- **des chefs des centres des épreuves orales**

Objet : ORGANISATION GENERALE BTSA TC - SESSION 2020

**Les informations ci-dessous doivent être portées à la connaissance
de tous les candidats et des enseignants.**

1. LE RECUEIL DES NOTES DU CONTROLE EN COURS DE FORMATION

(ne concerne pas les candidats individuels - Non scolarisés ou Hors CCF)

Les notes de CCF doivent être saisies et transmises par les établissements sur indexa 2 pour le 31 mai dernier délai.

ATTENTION : si un établissement n'a pas saisi les notes, les candidats seront déclarés absents et non délibérés en juin. Cela signifie pour eux, qu'ils doivent disposer d'un justificatif d'absence dans les 3 jours qui suivent la fermeture du Web pour bénéficier, sur leur demande, de la session de septembre.

Vous pouvez consulter, à compter du 1^{er} avril, à l'adresse ci dessous, les dates et lieux de passage pour les apprenants que vous présentez aux différents examens de l'enseignement technique agricole :
<https://ensagri.agriculture.gouv.fr/portailexamen/>

2. ORGANISATION DES EPREUVES ; ASSIDUITE

Les candidats sont convoqués aux épreuves du BTSA TC conformément à la fiche d'inscription qu'ils ont signée. Toute modification d'inscription n'est pas permise en cours d'année.

L'obtention d'un diplôme est conditionnée soit à une durée de formation, soit à une durée d'expérience professionnelle (article D811-141 du Code rural et de la pêche maritime). Les chefs d'établissements garantissent la complétude de la formation. Tout candidat ne respectant pas les conditions relatives à la complétude de formation doit être sanctionné par le chef d'établissement. Sanction pouvant entraîner le non passage de l'examen.

3. ABSENCE

3.1. En CCF

En cas d'absence à un CCF (*Note de Service DGER/SDPFE/2018-326*), le candidat dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour présenter un justificatif à son chef d'établissement (certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration).

Deux cas se présentent :

- si l'absence n'est pas justifiée, le CCF doit être sanctionné par la note zéro (*article 4 de l'arrêté du 25 juillet 1995*). Si le candidat a été absent à certains CCF constitutifs de l'épreuve, la note saisie et transmise résulte de la moyenne calculée en tenant compte des zéros. Si le candidat a été absent à tous les CCF, la mention « absent » est portée.
Le candidat ne pourra obtenir son diplôme lors de la session et il devra présenter la totalité des épreuves lors d'une session ultérieure, sans possibilité de maintien de notes.
- si l'absence est justifiée, un CCF de remplacement doit être organisé rapidement (si le CCF est issu d'une production de groupe ou d'une semaine d'observation et/ou de stage, une modalité de passage doit être organisée pour que le CCF soit réalisé).
Si, à l'issue du cycle de formation, le candidat n'a pas eu la possibilité de bénéficier de tous les CCF ou des CCF de remplacements en raison d'absences justifiées, alors l'établissement saisit « absence » dans la carte d'épreuves à la place des notes des CCF. Le candidat en raison de ces absences dûment justifiées aura la possibilité de passer l'épreuve terminale correspondante lors de la session de remplacement en septembre. Il est indispensable que les justificatifs d'absence soient envoyés à la DRAAF autorité académique pour valider l'inscription à la session de septembre ET que le candidat exprime explicitement son souhait de se présenter à la session de septembre. (ATTENTION : le candidat doit repasser l'épreuve en septembre (Hors MIL et EPS), et non le(s) CCF manquant(s))

3.2. En épreuve terminale

En cas d'absence à une épreuve terminale, le candidat dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour présenter un justificatif écrit (certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration) au service examen de la DRAAF de la région ou il est scolarisé OU de sa région de résidence s'il est inscrit en candidat libre

4. LES EPREUVES ECRITES TERMINALES

Epreuves	date début	heure début	heure fin
E1 Expression française et culture socioéconomique	11/06/20	14h00	18h00
E4 Traitement de données	11/06/20	09h00	12h00
E5 Gestion Technico-Economique TC	12/06/20	08h00	12h00

Les candidats devront être présent sur le centre de composition au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve.

Définition des thèmes culturels et socio-économiques des classes de BTSA pour l'épreuve E1 de la session de juin 2020 (Note de service DGER/SDES/2018-351 du 30/04/2018) : « **La solidarité** ».

Une note de commentaires indicative, rédigée par l'inspection de l'enseignement agricole, est disponible en annexe de la note de service sus citée.

5. LES EPREUVES ORALES

• Envoi des SPV

Les SPV devront être envoyées au plus tard le 10 mai 2020. Les SPV doivent être transmises obligatoirement au jury dans les délais impartis.

Pour les candidats scolarisés c'est leur établissement qui se charge de transmettre les SPV aux membres du jury. Pour les candidats non scolarisés, les adresses d'envoi seront communiquées par courrier.

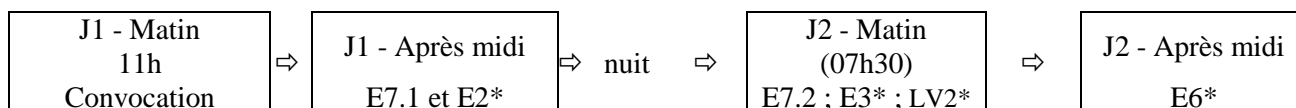
• Organisation

Conformément à la Note de service DGER/SDPFE/2014-248 du 02/04/2014 : Utilisation des supports de présentation lors des épreuves terminales sur dossier : « *En plus des supports traditionnels (affiches, maquettes, ...), les candidats peuvent utiliser le support numérique de leur choix (diaporama, images, etc.) pour présenter leur dossier. Les postes d'évaluation doivent donc être équipés de matériels permettant la lecture de ces supports : vidéoprojecteur, ordinateur* ».

Les épreuves orales seront organisées pour tous les champs professionnels en semaine 24 (entre le 15 et le 19 juin 2020).

Les dates exactes et les lieux de passage seront spécifiés sur la convocation transmise au mois de mai 2020.

Les candidats présentent leurs épreuves sur 2 à 3 demi-journées. Les candidats présentant les épreuves E7 seront convoqués pour 11h le premier jour du passage de leurs épreuves.



*Uniquement pour les candidats présentant ces épreuves - l'organisation des épreuves E2 ; E3 et E6 peut être soumis à changement.

Un ordre de passage exact sera communiqué aux candidats sur le centre d'examen.

- **Epreuves E7.1**

Les candidats devront prévoir d'avoir avec eux du petit matériel dans la liste suivante : crayons, stylos, feutres, ciseaux, colle, pâte à fix, règle, gomme, aimants.

Seul le matériel désigné dans la liste ci-dessus sera admis dans la salle de composition.

Pour l'épreuve E7.1 les délais entre la préparation et le passage de l'oral sont courts, par conséquent les candidats devront prévoir d'avoir avec eux de quoi se désaltérer ou se restaurer (eau, biscuits, ...).

- **Définition des Epreuves – Modalité d'organisation des épreuves terminale E2 ; E3 ; Fac LV2**

Se reporter à la Note de service DGER/SDES/2014-99 du 11 février 2014 : Définition des épreuves et modalités d'évaluation du BTSA option "**technico-commercial**" disponible sur le site www.chlorofil.fr.

- **Epreuves E2 HCCF**

Les candidats remettront le matin même du jour de la convocation à l'épreuve un dossier en 2 exemplaires (1 pour chaque correcteur) + 1 que le candidat gardera.

Le dossier est constitué de deux types de documents proposés par le candidat :

- **un corpus documentaire** cohérent et pertinent portant sur une question vive de nature économique et sociale. Ce corpus est constitué d'un article à caractère scientifique de 2000 à 8000 mots, exprimant un point de vue argumenté sur la question abordée. Une courte note de synthèse rédigée est jointe ainsi qu'une bibliographie indexée de 10 références maximum ;
- **une affiche**, présentée en format A3, réalisée par le candidat visant, soit à illustrer de façon synthétique et attractive la question traitée, soit à exprimer le point de vue personnel et critique du candidat sur le sujet. Ce document conçu pour s'inscrire dans une situation de communication imaginée par le candidat doit être compréhensible, indépendamment, de la lecture de l'article par un public large.

- **Salle d'attente**

Sur chacun des centres, afin de garantir la non-communication entre candidats concernant les sujets, les premiers candidats passant l'épreuve E7.1 seront reconduits en salle d'attente après le passage de leur épreuve, d'où ils ne ressortiront qu'après que les derniers candidats de la demi-journée y soient appelés à composer.

Les surveillants des épreuves E7.1 et des salles d'attente seront des enseignants nommés par la DRAAF Auvergne – Rhône-Alpes.

6. LES LIVRETS SCOLAIRES

Note de service NOTE DE SERVICE DGER/SDESR/N2011-2051 Mise en place d'un livret scolaire ou de formation pour les candidats au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) rénové à utiliser pour la session d'examen 2011 et suivantes.

Ils devront être envoyés, **pour le lundi 12 juin 2020 au plus tard**, dûment remplis à :

**Monsieur le Président du Jury BTSA TC
LPA de Bel Air
394 Route Henri Fessy
69220 Saint-Jean-d'Ardières**

A l'issue des délibérations les livrets seront retournés dans les établissements d'origine. Seuls les livrets des candidats « ajournés » devront être conservés jusqu'à une session ultérieure. Ceux des candidats « admis » devront être rendus aux étudiants.

7. LES CORRECTIONS ET DELIBERATIONS

Les corrections des épreuves terminales auront lieu au LPA de Bel Air à Belleville sur Saône (69) du 22 au 23 juin 2020.

Les délibérations auront lieu le mercredi 24 juin 2020 de 13h à 18h au LPA de Bel Air, sous la Présidence de Monsieur Bruno ANDRAL, Président du Jury du BTSA TC.

Ces délibérations s'appuient sur le livret scolaire du candidat et sur l'article D811-142 du code rural paragraphe 7 et 9 :

« VII - Le jury déclare admis, après délibération, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves avec coefficient des groupes 1 et 2 auxquels s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'éducation physique et sportive et de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par trois.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

a) Une moyenne inférieure à 9 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;

b) Une note 0 à l'une des épreuves affectées d'un coefficient. [...]

IX - Pour leur attribuer, éventuellement, des points supplémentaires et prononcer leur admission, le jury procède à l'examen du dossier individuel des candidats dont la moyenne globale est supérieure à 9 sur 20, mais inférieure à celle exigée pour l'admission.»

L'ensemble des enseignants ayant participé à l'évaluation d'au moins une épreuve (en CCF ou en épreuve terminale) peuvent participer aux délibérations, ceux-ci peuvent s'inscrire auprès de M. VIZZUTTI à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes afin de recevoir leur convocation et ordre de mission.

8. RESULTATS

Les résultats et les notes des candidats seront publiés à l'issue des délibérations.

Les résultats seront consultables par les établissements sur Indexa-2.

Les candidats recevront leur code d'accès (identifiant et mot de passe) sur leur convocation.

Les résultats seront diffusés, à l'issue des délibérations, sur le net sur le site "ARPENT/Résultats" : <https://ensagri.agriculture.gouv.fr/arpent-resultats/>

=> Les candidats peuvent saisir leur adresse mail sur le site ARPENT/Résultats, avant les épreuves, afin de recevoir une notification lors de la publication des résultats.

Après la publication des résultats, les relevés de notes officiels des candidats seront disponibles et téléchargeables sur le site ARPENT/Résultats.

🚫 **AUCUN RESULTAT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE**

9. REDOUBLEMENT EN ETABLISSEMENT

Le Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat et plus particulièrement son article 4 précise que :

« l'article. D. 341-20 du code de l'éducation est modifié comme suit. - Tout élève ayant échoué à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, du brevet de technicien agricole, du baccalauréat, du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. »

10. RECOURS ET/OU DEMANDE DE COPIE

Tout recours ou demande de copie ou de grilles d'évaluation doit être fait par courrier postal par le candidat majeur ou par son représentant légal s'il est mineur dans un délai de deux mois à compter de la délibération. (Arrêté du 1^{er} octobre 1990 et Note de Service DGER/POFEGTP/N97/N° 2029 du 11 mars 1997)

↳ Les demandes sont à effectuer, par courrier postal accompagné d'une copie du relevé de note, auprès de la DRAAF (adresse en haut à gauche de la convocation et du relevé de note).

ATTENTION : le jury d'examen est souverain et ses décisions ne sont pas modifiables. Par conséquent, les notes des épreuves ne peuvent pas être modifiées et seul les recours issus d'un problème technique justifié et ayant été notifiés au préalable au PV du centre, pourront être étudiés. Le diplôme est délivré en fonction des notes des épreuves attribuées par le jury et non en fonction des résultats scolaires, des motivations du candidat ou de la poursuite d'étude. Tout recours de cet ordre est automatiquement refusé.

11. SESSION DE SEPTEMBRE

Les candidats déclarés absents à une ou plusieurs épreuves de juin, ont 72h pour fournir, par courrier, un justificatif valable à leur DRAAF autorité académique ET une demande de leur part à être inscrit à la session de septembre (l'inscription n'est pas automatique).

Pour les candidats autorisés à passer en septembre les épreuves écrites auront lieu les 09 et 10 septembre 2020. Pour les épreuves orales les dates seront déterminées ultérieurement.

12. FRAUDE

Toute fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude sera traité conformément à la NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2012-2047 Date : 10 avril 2012 - Objet : Fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole.

Tout candidat reconnu comme fraudeur par le président national du jury pourra être sanctionné par le DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, par une annulation de l'épreuve ou de l'ensemble des épreuves avec potentiellement l'interdiction de repasser l'examen pendant 2 ans.

13. DIVERS

Vous pouvez retrouver tous les textes en vigueur relatifs au BTSA Technico-commercial ainsi que des annales de sujets sur le site : <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/tc>

14. PARTIE FINANCIERE

Cette partie ne concerne que les enseignants. Il n'y a pas de remboursement de frais de déplacement pour les étudiants passant leurs épreuves.

Pour information

Vous pouvez retrouver les taux de paiement des vacances dans la note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21/02/2017 et DGER/SDPFE/2019-33 du 15-01-2019.

Pour le remboursement des Frais de déplacement : application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

☞ **Les enseignants n'ont pas besoin de contacter les SRFD pour connaître les bases de leur remboursement, il leur suffit de consulter les textes en vigueur mentionnés ci-dessus.**

☞ **Pour faciliter et accélérer les remboursements des frais de déplacement chaque enseignant devra, dès son retour du centre d'examen, transmettre à la DRAAF Auvergne – Rhône-Alpes site de Lyon (Adresse en haut à gauche de la convocation) son état de frais de déplacement correctement complété et avec l'ensemble des pièces justificatives (carte grise, facture hôtel et tickets de péages).**

15. CONVOCATION DES JURYS AUX EPREUVES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole : " *Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président de jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées.*"

Les examinateurs sont sélectionnés à partir des listes d'acteurs associés à des profils de compétences dans la base Indexa 2. Les chefs d'établissement doivent apporter le plus grand soin à la vérification et la mise à jour de l'enquête « compétence des agents » envoyée par les CIRSE.

Toute demande de remplacement (pour cas de force majeure, exclusivement) doit faire l'objet d'une proposition de remplacement, de la part du chef d'établissement. Les demandes directes des enseignants ne seront pas prises en compte.

Les enseignants sont convoqués et doivent être présent 1/2 journée avant le début des épreuves afin de recevoir les consignes du chef de centre et de procéder à une harmonisation.

La participation des membres des jurys à l'harmonisation est OBLIGATOIRE.

Le Président du Jury BTSA TC



Bruno ANDRAL

Par délégation du Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
La Directrice Régional Adjointe en charge du
Service Régional
de la Formation et du Développement



Nathalie PRUDON-DESGOUTTES

AF : Agro-Fourniture ; AEC : Animaux d'Elevage et de Compagnie ; JVO : Jardin et Végétaux d'Ornements ; PAB : Produits Alimentaires et Boissons ; PFFB : Produits de la Forêt et Filière Bois ; VS : Vins et Spiritueux.